

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
MINISTERIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Réunion du 29 mai 2018

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>Avis 1 :</p> <p>Compte tenu de l'absence de réponse dans le délai réglementaire à l'avis voté le 27 mars 2018 relatif aux difficultés rencontrées dans les CROUS, le CHSCT MESR demande que le président du CHSCT du CNOUS vienne présenter l'avancée des travaux de leur CHSCT lors de la prochaine séance plénière.</p> <p>Avis 2 :</p> <p>Le CHSCT MESR demande que Madame la Ministre confirme que la formation des Conseillers de Prévention des établissements soit prise en charge financièrement et dans sa totalité par le ministère, au même titre que d'autres formations professionnelles de certains postes d'encadrement de nos établissements.</p>	<p>Il ne peut être donné une suite favorable à la demande exprimée dans cet avis pour les raisons qui suivent.</p> <p>En premier lieu, l'examen des questions relatives aux personnels des CROUS relève de la compétence des comités techniques, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des CROUS et des comités communs au Réseau des œuvres universitaires et scolaires.</p> <p>En second lieu, le CHSCTMESR examine les questions communes aux établissements publics relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article 3 du décret du 22 décembre 2014¹.</p> <p>Le CHSCTMESR n'a donc pas compétence pour traiter des travaux des CHSCT des CROUS.</p> <p>La formation des personnels des établissements d'enseignement supérieur relève de la stratégie des ressources humaines propre aux établissements, compte tenu de l'autonomie de gestion des établissements et des compétences spécifiques que chaque établissement veut favoriser.</p> <p>Toutefois, certains cadres supérieurs bénéficient déjà des formations prises en charge intégralement par le ministère dans le cadre du dispositif dit de « socle de professionnalisation » en lien avec l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR). Il s'agit des parcours de formation des directeurs généraux des services, des directeurs des ressources humaines, des directeurs des</p>

¹ décret n°2014-1560 portant création de CHSCT ministériels auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Avis 3 :

Le CHSCT MESR a été alerté et informé de nombreuses situations anormales de travail (Blocage ou filtrage des accès aux bâtiments, occupations des locaux, actes de dégradations et de violence...) dans de plusieurs établissements, autour des récentes actualités dans l'ESR. Certains chefs d'établissement n'ont pas pu assurer aux personnels et aux étudiants leur sécurité physique et mentale. Ces derniers se sont trouvés de ce fait dans l'incapacité de travailler dans des conditions de sécurité et de sérénité convenables.

Le CHSCT MESR demande à Madame la Ministre de lui communiquer la procédure mise en place en cas de carences des chefs d'établissements face à ces circonstances.

Le CHSCT MESR demande que Madame la Ministre s'assure que les chefs d'établissements remplissent leur obligation de résultat en matière de Santé et de Sécurité au Travail et en rende compte au CHSCT MESR.

affaires financières, de directeurs du patrimoine, des responsables d'achat et des directeurs des systèmes d'information.

Le caractère réglementaire spécifique de la formation des conseillers de prévention demande une attention particulière. L'article 4-2 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, en effet, qu'une formation initiale, préalable à la prise en fonctions, et une formation continue sont dispensées aux conseillers de prévention.

La conception et l'organisation de la formation des conseillers de prévention des établissements d'enseignement supérieur pourront utilement s'inspirer de ce qui existe déjà pour le dispositif « socle de professionnalisation ».

Une partie des objectifs de formation pourra être également être enrichie par les contenus de formation proposés par la réglementation en vigueur dans la fonction publique territoriale par exemple (annexe I et II de l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité).

D'un point de vue opérationnel, la mise en œuvre d'un tel dispositif est en cours d'élaboration avec les acteurs concernés.

Les actions de blocage rencontrées au printemps dernier par certains établissements d'enseignement supérieur qui ont dû faire face, selon les cas, à des problèmes de sécurité d'ampleur parfois inédite sur leur campus, ont revêtu des aspects extrêmement variés. Concentrés sur une dizaine d'établissements sur le territoire métropolitain, ils ont amené les équipes de direction concernées, en lien constant avec le cabinet de la ministre, à adopter des réponses et mesures appropriées pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Parallèlement, au regard des dégradations matérielles subies sur certains campus, des demandes de financement exceptionnel ont pu être adressées au ministère à titre de compensation.

Dans ce type de situations de crise regrettables rencontrées par des établissements autonomes, il convient de rappeler qu'il ne peut y avoir de réponse ou procédure unique qui serait définie en amont par le ministère. En revanche, le ministère accompagne les établissements dans la mise en place

Avis 4 :

Suite à l'avis voté en séance du 22 juin 2016 et à la lecture du rapport d'activité de l'inspection SST de 2017, nous réitérons la demande d'augmentation de l'effectif de 9 à 12 inspecteurs SST et nous demandons les conclusions de la réflexion engagée sur les activités de l'inspection SST et leur évolution, réflexion annoncée dans la réponse à l'avis précédemment cité.

Avis 5 :

Le CHSCT du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche remarque dans le bilan SST 2017, comme en 2016, que les Inspecteurs SST sont peu présents en séance de CHSCT d'établissement en dehors des séances de restitution de l'inspection.

Pour améliorer le fonctionnement des CHSCT d'établissement, le CHSCT ministériel demande que les Inspecteurs SST assistent au minimum une fois par an à une séance plénière du CHSCT de chaque établissement, ce dernier finançant le coût réel de leurs déplacements.

de tout outil ou guide qui pourrait garantir le maintien des missions de service public et la sécurité des personnes et des biens.

Il communique auprès des établissements dans la réalisation d'un plan de continuité d'activité (PCA) tel qu'il est proposé dans « le guide pour réaliser un plan de continuité d'activité » conçu par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

Enfin, dans certains cas, comme à l'Université de Montpellier, une mission d'inspection de l'IGAENR a été diligentée. Si la mise en œuvre de ses préconisations demeure de la responsabilité de l'établissement, il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de la mission de suivi et d'accompagnement du conseiller de site et d'établissements, référent rattaché à la DGESIP, un suivi régulier des points signalés par l'IGAENR sera mené avec les responsables de l'établissement.

Un dixième emploi d'inspecteur santé et sécurité au travail a été ouvert et a fait l'objet d'une publication officielle au BOESR n°36 du 4 octobre 2018.

S'agissant des conclusions de la réflexion engagée sur les activités de l'inspection, celle-ci se poursuit et aboutira dans le courant de l'année universitaire 2018-2019.

L'intérêt de la participation des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) aux séances de CHSCT d'établissement est reconnu tant par les organisations syndicales que l'administration. Les ISST se sont d'ailleurs fixés comme objectif la participation à au moins un CHSCT par an et par établissement (l'utilisation de la visio-conférence pourra être envisagée dans certains cas de figure, comme pour les établissements lointains par exemple).

Il convient de rappeler comme l'an passé les deux difficultés principales expliquant pourquoi les ISST ne sont pas en mesure de participer à

davantage de séances de CHSCT : les contraintes d'agenda et le refus de certains établissements de prendre en charge les frais de mission des inspecteurs.

Sur ce dernier point, l'article 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 indique que l'inspecteur peut assister aux travaux du CHSCT et est informé des réunions et de l'ordre du jour. L'article 76 du même décret précise que les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des comités ainsi que les experts et les personnes qualifiées sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 .

La rédaction actuelle du décret exclut donc pour le moment toute obligation pour les établissements de prendre en charge les frais de mission des inspecteurs à l'occasion de leur participation aux travaux des CHSCT.

Néanmoins, compte tenu des enjeux liés au dialogue social sur les questions de santé et de sécurité au travail, les établissements seront sensibilisés à l'intérêt que présente la participation des inspecteurs aux CHSCT.